

## SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS THIONVILLE FENSCH

### Séance ordinaire du 22 juin 2022 à 18h00, après convocation légale

Sous la Présidence de M. SCHREIBER Roger

Vu la Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;  
Vu la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaires ;  
Vu la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;  
Vu la Loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;  
L'article 10 de la Loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 prévoit, jusqu'au 31 juillet 2022, les mesures suivantes : la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs.

#### Etaient présents :

ANDRE René	HERGAT Michel	BALCERZAK Roland
HATRI Aïcha	SCHITZ Denis	SCHIVRE Marc
WEIS Mathieu	TACCONI Pierre	JURCZAK Serge
SCHULTZ Laurent	MATHIEU Bertrand	LANGMAR Déborah
LUCCHINI Marc	PAQUET Michel	LORENTZ Maurice
RENAUX Patricia	FERRERO Marc	KOWALCZYK Maryline
PARPETTE Jerry	RECH Serge	FRADELLA Cédric
VEINNANT Bernard	ROBINET David	
POUGET Clémence	BECKER Patrick	
CORAZZA Jean-Luc	HOLSENBURGER Alexandre	
HERFELD Marie-Laurence		
MEDVES Jean-François		

#### Procurations :

ZIEGLER Damien	a donné procuration à	LUCCHINI Marc
SCHNEIDER Brigitte	a donné procuration à	RENAUX Patricia
FREYBURGER Julien	a donné procuration à	SCHREIBER Roger
BERNARDI Alessandro	a donné procuration à	HATRI Aïcha
REBSTOCK-PINNA Alexandra	a donné procuration à	HOLSENBURGER Alexandre
SEGURA Olivier	a donné procuration à	TACCONI Pierre
ACKER Christine	a donné procuration à	BALCERZAK Roland
ZENNER Bernard	a donné procuration à	BALCERZAK Roland
BAUR Denis	a donné procuration à	LANGMAR Déborah
PAULY Elsa	a donné procuration à	SCHIVRE Marc

**Absents excusés :**

SCHUTZ Sylvie    KASPAR-COTRUPI Angèle            COLIN Jean-Marie

**Absents non excusés :**

MELEO Guy	GRILLO Marie	WATRIN Audrey	ABATE Patrick
TSCHIERSCH Laurent	LOPICO Aurélie	FEUVRIER Alieth	DEUTSCH André
DEISS Murielle	BEY Michèle	GUERMANN Bernard	ENGELMANN Fabien
VETZEL Caroline	PHILIPPE Lionel	BRUSCO Stéphan	FATTORELLI Viviane
BARILLARO Jérémy			

La séance débute à 18h 06

**Début de la séance :**

**Membres en exercice :** 60  
**Présents :** 29  
**Procurations :** 10  
**Absents :** 21

**Au cours du point 4 :**

Arrivée de Monsieur HERGAT Michel à 18h 25

**Membres en exercice :** 60  
**Présents :** 30  
**Procurations :** 10  
**Absents :** 20

**Pour le point 11 :**

M. WEISS ne participe pas au vote.

**Membres en exercice :** 60  
**Présents :** 30  
**Procurations :** 10  
**Absents :** 20

La séance se termine à 18h53

*Assistaient en outre les techniciens du SMiTU :*

AUBURTIN-COLNOT Isabelle, Directrice Générale  
ANDRE Cédric, Directeur Adjoint  
NABE Kalil, Responsable des Finances  
VAUTRELLE Alexandre, Responsable des Affaires Juridique  
SCHLIENGER Sylvaine, Responsable de projet PDM et Citézen  
DEFAZIO Jérémy, Chargé de Communication et Marketing  
SCHMIDT Matthieu, Assistant comptable  
MOUCHARD Margot, Assistante de Direction

**POINT I-2 - DELIBERATION N°2022/I-37 - CREATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER DE LA DSP**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles R2222-1 à R2222-6 ;

Considérant que les articles R. 2222-1 à R. 2222-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent aux collectivités territoriales de créer une commission de contrôle financier (CCF) chargée de contrôler l'exécution des conventions financières passées avec les entreprises, au titre d'une délégation de service public (DSP), d'un marché public ou de tout autre contrat lorsqu'il comprend la gestion d'une mission de service public ;

Considérant ainsi que le SMiTU doit donc mettre en place une commission de contrôle financier afin de contrôler annuellement les comptes produits par le délégataire et de joindre les rapports de contrôle aux comptes de la collectivité ;

Considérant que la CCF est distincte de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) prévue à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales et qu'elle doit avoir lieu avant la réunion de la CCSPL afin d'apporter aux membres de la CCSPL les éléments financiers nécessaires à leur exercice ;

Considérant que cette commission peut effectuer un contrôle sur place et sur pièces qui porte notamment sur :

1. les opérations financières entre la collectivité et son contractant ;
2. l'équilibre financier du contrat au travers de la vérification des comptes détaillés de l'exécution de la convention.

Considérant que cette commission doit établir un rapport écrit annuel pour chaque convention soumise à son contrôle. Pour l'exécution de cette mission, le SMiTU peut se faire aider par un prestataire extérieur. Les rapports doivent être joints aux comptes du Syndicat, il s'agit de documents administratifs communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs ;

Considérant que la composition de la CCF est librement fixée par le comité syndical et qu'il convient de désigner un Président et des conseillers ;

Il est proposé au comité syndical :

- de créer la Commission de Contrôle Financier (CCF) ;
- de fixer le nombre de conseillers siégeant au sein de la CCF à 5 titulaires et 5 suppléants plus le Président ;
- de désigner le Président et les membres de la CAO comme membres de la Commission ;
- d'autoriser le Président du SMiTU Thionville à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Bureau Syndical du 18 mai 2022 a donné un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents :

- crée la Commission de Contrôle Financier (CCF) ;
- fixe le nombre de conseillers siégeant au sein de la CCF à 5 titulaires et 5 suppléants plus le Président ;
- désigne le Président du SMiTU, président de la CCF et les membres suivants comme membres de la Commission :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
M. MEDVES	M. LUCCHINI
M. HOLSENBURGER	M. COLIN
M. BECKER	M. BALCERZAK
M. SCHULTZ	M. ZENNER
M. JURCZAK	M. VEINNANT

- autorise le Président du SMiTU Thionville à prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

A Yutz, le 23 juin 2022

Le Président,



Roger SCHREIBER

ANNEXE  
EXTRAIT DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Services gérés en application de conventions  
Articles R2222-1 à R2222-6**

**Article R2222-1**

Toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations.

**Article R2222-2**

L'entreprise communique aux agents désignés par le maire ainsi qu'à l'inspection générale des finances et à l'inspection générale de l'administration au ministère de l'intérieur, tous livres et documents nécessaires à la vérification de ses comptes.

La communication est faite sur place au siège de l'entreprise, aux époques et dans les délais qui sont arrêtés d'un commun accord. Toutefois, ces délais ne peuvent en aucun cas être inférieurs à ceux que la loi accorde aux commissaires aux comptes des sociétés anonymes.

**Article R2222-3**

Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R. 2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement.

**Article R2222-4**

Les comptes détaillés qui sont mentionnés à l'article R. 2222-1 ainsi que les rapports des vérificateurs et de la commission de contrôle sont joints aux comptes de la commune ou de l'établissement pour servir de justification à la recette ou à la dépense résultant du règlement de compte périodique prévu au même article.

**Article R2222-5**

Lorsque la convention relative aux modalités de l'exploitation d'un service public est qualifiée contractuellement de régie intéressée, et sans préjudice des obligations résultant des dispositions du code de la commande publique ou, le cas échéant, de celles des chapitres préliminaire et Ier du titre Ier du livre IV de la première partie du présent code, elle détermine :

- les modalités de liquidation et de mandatement de la rémunération du régisseur intéressé par la commune ou l'établissement public ainsi que, s'il y a lieu, les conditions du versement d'avances ;
- la transmission au moins mensuelle par le régisseur intéressé à la commune ou à l'établissement de l'état des charges et des produits, globalisés par compte et par nature, résultant de la régie intéressée, état au vu duquel l'ordonnateur émet après contrôle les titres de recettes et les mandats de dépenses et intègre ces opérations de la régie intéressée à la comptabilité de la commune ou de l'établissement ;
- la transmission au moins mensuelle à la commune ou à l'établissement de toutes les pièces utiles pour l'exercice, le cas échéant, de ses droits à déduction de la taxe à la valeur ajoutée acquittée au cours du mois au titre de l'activité de la régie intéressée ;

- les modalités de reversement des fonds disponibles de la régie intéressée dans la caisse du comptable public ;
- les modalités de contrôle du régisseur intéressé par la commune ou l'établissement.

#### **Article R2222-6**

Lorsque des marchés ou conventions passés par une commune ou un établissement public communal font l'objet d'une rétrocession même partielle, le concessionnaire est soumis en ce qui concerne les mesures de contrôle aux mêmes obligations que le cédant.